

**DELIBERATION N° 13/323 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA PROROGATION POUR L'EXERCICE 2018
DU DISPOSITIF TRANSITOIRE NACRE****SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 4 septembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à Mme Julia TIBERI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Joseph PUCCI à Mme Mattea CASALTA
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L 4422-1 et suivants et l'article L. 4422-16,
- VU** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe et plus particulièrement l'article 7 qui transfère aux régions, ou collectivités territoriales, la compétence en matière de financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes, au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 14 décembre 2016, portant adoption du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- VU** les dispositions de la délibération n° 17/023 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 Janvier 2017 relative au transfert de la compétence par l'Etat à la Collectivité de Corse du dispositif national NACRE,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la prorogation pour l'exercice 2018 du dispositif transitoire NACRE, piloté par l'ADEC, évitant toute rupture d'offre pour les demandeurs et les bénéficiaires d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes, au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre tous actes et mesures destinés à mettre en œuvre cette prorogation et autorise le Conseil Exécutif de Corse à individualiser les aides financières correspondantes, au profit des structures labellisées, sur la base du volume financier maximum dont elles ont pu bénéficier pour l'exercice 2017 et sur présentation d'un bilan détaillé des projets accompagnés.

ARTICLE 3 :

DIT que l'ADEC assurera le traitement des demandes des structures au moyen d'une déclaration d'intention faisant état du nombre de projets accompagnés et répartis par phase. Cette demande sera accompagnée d'un bilan d'activité pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 :

DONNE MANDAT au Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse pour mettre en œuvre cette prorogation et pour proposer d'ici la fin de l'année 2018 un dispositif substitutif éventuellement financé au moyens de crédits communautaires.

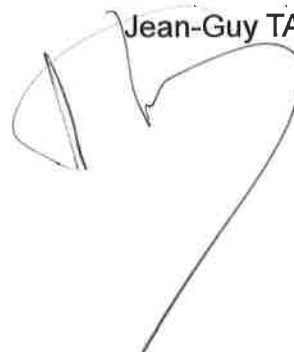
ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 20 septembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Guy Talamoni', written over the printed name.

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/O2/306**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 20 ET 26 SEPTEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

PROROGATION DU DISPOSITIF NACRE EN 2018

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

INTRODUCTION

L'article 7 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) transfère aux régions, ou collectivités territoriales, la compétence en matière de financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes, au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Etat n'est plus compétent pour mettre en œuvre le dispositif NACRE (Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise), dispositif élaboré pour l'exercice de cette compétence, y compris concernant les poursuites de parcours engagés avant cette date.

Pour leur part les Régions n'ont pas la faculté, comme l'avait l'Etat, mais l'obligation d'exercer la compétence transférée tout comme, en application de l'article 133 de la loi NOTRe, celle de respecter les engagements contractuels souscrits par l'Etat au titre du dispositif NACRE jusqu'au 31 décembre 2016, dès lors que ceux-ci produisent des effets au-delà de cette date.

L'Etat transfère une compétence mais pas le dispositif NACRE ; il appartient aux régions d'imaginer et de créer leurs propres dispositifs pour assumer cette compétence désormais obligatoire et ce conformément à la loi NOTRe qui dispose que « la région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique ».

La compensation des incidences du transfert suivra les règles de droit commun : compensation financière, transfert des effectifs.

RAPPEL DU DISPOSITIF NACRE

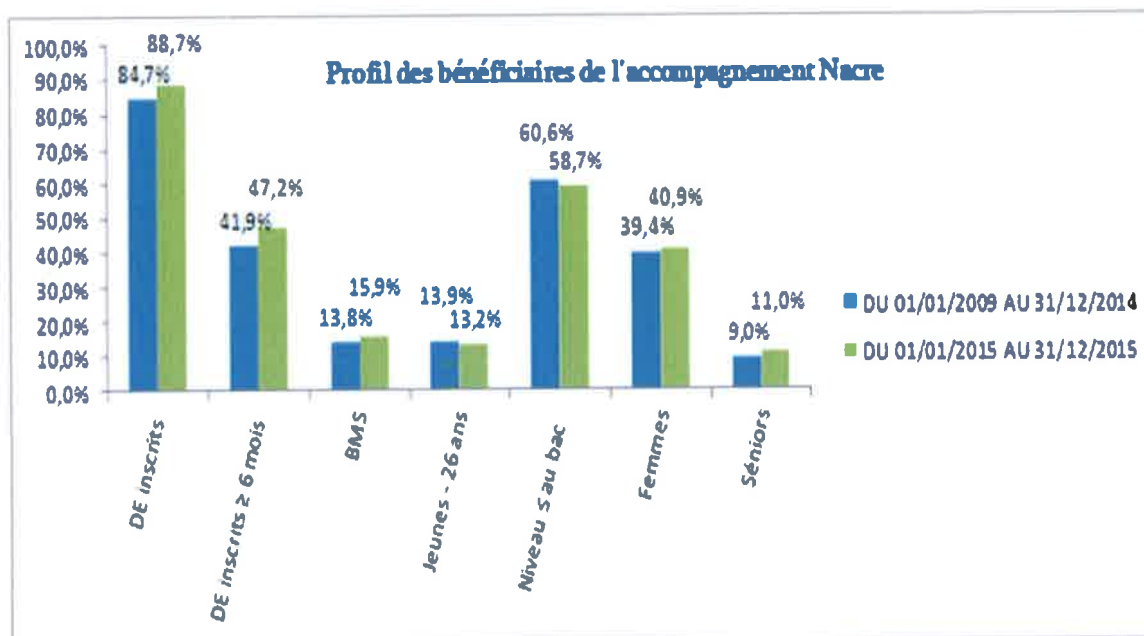
I. Présentation et bilan du dispositif

- Le dispositif Nacre propose un accompagnement renforcé et individualisé aux personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés d'insertion dans l'emploi. Entre le 1^{er} janvier

2009 et le 30 juin 2016, près de 155 000 créateurs/repreneurs ont ainsi été accompagnés dans Nacre et plus de 91 000 entreprises ont été créées sur le territoire national.

Pour la Corse, ce dispositif a concerné 1138 contrats dont près de 900 sont toujours actifs.

Au fil du déploiement du dispositif, l'Etat a opéré un ciblage en faveur des publics les plus fragiles.



- Le parcours d'accompagnement Nacre s'organise autour de trois phases :
 - **Phase 1 : aide à la finalisation** du projet (4 mois maximum pour une création d'entreprise, 6 mois maximum pour une reprise d'entreprise) ;
 - **Phase 2 : structuration financière**, intermédiation bancaire et appui pour la demande de prêt Nacre (4 mois maximum pour une création d'entreprise, 6 mois maximum pour une reprise d'entreprise) ;
 - **Phase 3 : appui au développement** de l'entreprise post-crédation (3 ans).
- Cette offre d'accompagnement s'articule avec une offre de financement dont la ressource est apportée par la Caisse des dépôts (CDC) sur fonds d'épargne privée. Elle se matérialise par la possibilité pour les créateurs accompagnés de bénéficier d'un prêt à taux zéro Nacre (lors de la 2nde phase du parcours), obligatoirement couplé à un prêt (bancaire ou assimilé) complémentaire d'un montant au moins équivalent.

Le Fonds de cohésion sociale (FCS), doté par l'Etat, garantit 100% des prêts Nacre et peut également être mobilisé en garantie des prêts complémentaires aux prêts à taux zéro Nacre.

Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2015, plus de 71 000 prêts à taux zéro Nacre ont été décaissés, pour un montant moyen de 5 269 € et un montant global de 374,6 M€, permettant de mobiliser 2,4 Md€ en prêts complémentaires, soit un effet levier de 6,4

auprès des partenaires bancaires et assimilés¹.

I. Gestion du dispositif

- L'accompagnement est réalisé par des professionnels conventionnés conjointement par l'Etat (Direccte) et la CDC (Directions régionales de la CDC)², tels que Corse Active, BGE Ile conseil, Initiative Corse, ADIE ou les chambres consulaires. Son coût, totalement pris en charge par l'Etat, est gratuit pour les porteurs de projet.
- La Direccte échange avec chacun des opérateurs sur son plan d'action annuel. Ce plan d'action précise la capacité de l'opérateur à accueillir dans le dispositif Nacre de nouveaux porteurs de projet (nouvelles entrées) et ses prévisions en matière de suivi des personnes entrées précédemment dans le parcours. Ce plan d'action donne lieu à la signature d'une convention, associée à une annexe financière qui précise notamment :
 - le périmètre géographique d'intervention de l'opérateur ;
 - le nombre de nouveaux porteurs de projet que l'opérateur s'est engagé à faire rentrer dans le dispositif (nouvelles entrées) ;
 - le nombre total d'actions d'accompagnement (nouvelles entrées annuelles et suites de parcours) par phase ;
 - le montant prévisionnel de la subvention de l'Etat correspondant à l'ensemble de ces actions.
- L'animation et le suivi des opérateurs NACRE se fait tout au long de l'année dans le cadre de comités de pilotage. Ces derniers réunissent localement la Direccte et la direction régionale de la CDC, auxquels peuvent être associés des services régionaux de l'Etat (tels que les services en charge des Droits des femmes ou de la Jeunesse et des Sports), Pôle emploi et les collectivités locales (obligatoirement la Collectivité Territoriale de Corse depuis 2016, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015).
- Pour la gestion du dispositif Nacre, l'Etat s'appuie sur :
 - le système d'information « extranet Nacre », géré par l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'opérateur gestionnaire et de paiement des opérateurs d'accompagnement. L'ASP adresse dans ce cadre chaque trimestre (T) à la DGEFP des demandes de remboursement des versements aux opérateurs pour le trimestre T-1, ces opérateurs étant payés mensuellement sur service fait. Une avance de trésorerie peut être réalisée par la DGEFP ;
 - un organisme d'appui technique régional (OATR), prestataire privé : le recours à un OATR dont le portefeuille des interventions est variable d'un territoire à un autre, n'est pas obligatoire. Les OATR peuvent être appelés à apporter un appui aux Direccte, notamment dans le cadre de l'organisation des comités de pilotage NACRE, du conventionnement des opérateurs d'accompagnement à la création/reprise d'entreprises ainsi que du suivi de l'activité, de la qualité et de la performance du dispositif Nacre.

¹ Ces données sont issues du rapport d'activité 2015 sur les prêts Nacre produit par France Active Financement (FAFI), gestionnaire central de prêts conventionné par la CDC pour le décaissement et le recouvrement des prêts Nacre.

² L'opérateur sélectionné par l'Etat signe une convention avec l'Etat pour les actions d'accompagnement Nacre, puis en cohérence avec cette convention, signe une convention avec la CDC et le gestionnaire central des prêts (France Active Financement) concernant les prêts Nacre.

II. Mise en œuvre opérationnelle du dispositif

- Le dispositif Nacre est mis en œuvre par des opérateurs d'accompagnement soumis à un cahier des charges du parcours Nacre, annexé à la convention signée avec l'Etat. Ce cahier des charges qui décrit les objectifs fixés à l'opérateur a notamment pour but de garantir l'homogénéité et la qualité de l'offre de service d'accompagnement des porteurs de projet d'entreprise sur le territoire national.
- L'opérateur d'accompagnement conventionné avec l'Etat signe un contrat d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise (CACRE) avec chaque bénéficiaire final (porteur de projet de création/reprise d'entreprise).

La signature du CACRE inscrit le bénéficiaire final dans un parcours d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise en indiquant la phase d'entrée en parcours. Chaque phase suivante donne lieu à la signature d'une annexe de poursuite de parcours :

- l'annexe de poursuite de parcours a pour objet de préciser quelle phase métier le bénéficiaire final a suivi précédemment et quelle phase métier il suit désormais si ce parcours se poursuit. Cette annexe a une durée maximale de six mois pour une phase 2 dans le cadre d'une reprise d'entreprise et d'un an dans le cadre d'une année de phase 3.
- l'annexe de sortie d'une phase métier poursuit plusieurs objectifs :
 - sa signature par les deux parties constitue la preuve de service fait (l'opérateur joint en outre, selon la phase considérée, les justificatifs nécessaires) et cette annexe doit être transmise à l'ASP pour déclencher le paiement de l'opérateur au titre de la phase métier considérée ;
 - elle mentionne l'ensemble des livrables attendus dans le cadre de l'accompagnement réalisé au cours de la phase métier considérée et prévu par le cahier des charges du parcours Nacre ;
 - elle indique l'orientation préconisée par l'opérateur d'accompagnement, par exemple, la poursuite de parcours dans la phase métier ultérieure et le nom de l'opérateur d'accompagnement, s'il est différent.
- Les CACRE et annexes de poursuite et de sortie, remplis automatiquement par le système d'information de l'ASP, à partir des données saisies par l'opérateur d'accompagnement au sujet des porteurs de projet (coordonnées notamment), sont imprimés puis signés par l'opérateur d'accompagnement et le porteur de projet.
- Un même bénéficiaire peut être accompagné par différents opérateurs en fonction de ses besoins : l'opérateur peut en effet être spécialisé sur un secteur spécifique ou sur un métier spécifique (par exemple, cas des opérateurs intervenant sur la phase 2 de structuration financière qui ne sont pas en mesure de réaliser l'accompagnement de la phase 1).
- Des expertises spécialisées répondant à un besoin particulier du projet peuvent également être réalisées au cours des phases 1 et 3, dans des conditions définies par la convention signée entre l'Etat et l'opérateur d'accompagnement. Ces prestations visent à compléter le service d'accompagnement généraliste réalisé par les opérateurs d'accompagnement des phases métier 1 et 3 du parcours. Les expertises spécialisées

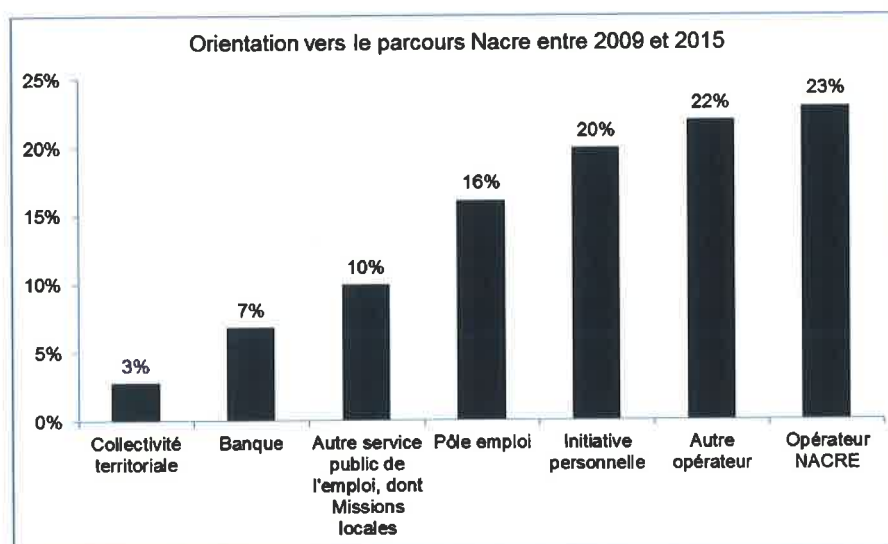
répondent à des besoins techniques inhabituels ou liés à un secteur d'activité particulier, par exemple des problématiques d'hygiène et de sécurité ou de dépôt de brevet.

- Les nouvelles entrées dans le dispositif peuvent se faire aussi bien en phase 1, qu'en phase 2 ou 3. La majorité des nouvelles entrées se fait cependant en phase 1.

Nombre moyen de primo-entrants par phase sur la période 2011-2015

	PM1	PM2	PM3	Total
Moyenne	13 722	4 584	268	18 574
Répartition par phase	74%	25%	1%	100%

- Les porteurs de projet peuvent accéder au parcours Nacre à leur propre initiative (prise de contact avec les opérateurs conventionnés répertoriés sur le site <http://travail-emploi.gouv.fr/>) ou sur prescription des opérateurs du service public de l'emploi (Pôle emploi, Missions locales, Cap Emploi) ou des collectivités locales.



- de l'ensemble des parcours terminés depuis le début du dispositif constituent des parcours complets, c'est-à-dire que l'intégralité des trois phases a été suivie. Les bénéficiaires peuvent cependant abandonner leur parcours pour diverses raisons, qui varient selon la phase considérée. Ainsi, on constate en moyenne depuis le début du dispositif, sur l'ensemble des parcours terminés, un taux d'abandon de :

- 33% en cours ou à l'issue de la phase 1, qui s'explique généralement par la nécessité d'approfondir un projet insuffisamment mature, par un changement de projet professionnel, voire un abandon du projet d'entreprise ;
- 45% en cours ou à l'issue de la phase 2, à mettre en lien avec les obstacles à la bancarisation rencontrés par certains porteurs de projet en situation de précarité ;
- 73% au cours de la phase 3 pouvant s'expliquer par les difficultés pour le nouveau chef d'entreprise à libérer du temps pour l'accompagnement ou dans certains cas par le sentiment du chef d'entreprise de détenir suffisamment d'outils pour développer seul son entreprise.

- Au total, le dispositif d'accompagnement Nacre est un outil performant en faveur du retour à l'emploi :
 - le taux de création d'entreprise s'établit toutes cohortes confondues à 61,3% à fin 2015 ;
 - le taux de retour à l'emploi (emploi salarié ou indépendant) s'établit toutes cohortes confondues à 70,2% à fin 2015 ;
 - le taux de pérennité à 3 ans s'établit à 79% pour les entreprises créées au 1^{er} semestre 2010 dans le cadre du parcours Nacre, alors que ce taux est de 71% pour l'ensemble des entreprises créées à cette date selon l'INSEE³.

**MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE ET PROPOSITION
D'EXTENSION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION**

Aux termes de l'article 7 (II) de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Collectivité Territoriale de Corse dispose au 1^{er} janvier 2017 de la compétence pour financer des actions de conseil et d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprise destinées à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CTC avait l'obligation de proposer une offre de services en matière d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprise, que ce soit pour les personnes déjà engagées dans un parcours d'accompagnement (Nacre) à la date du transfert ou pour celles qui solliciteront cette aide pour la première fois.

L'article 133 (XII) de cette même loi organise la sécurisation des engagements contractuels souscrits par l'Etat avant la date du transfert de compétence et dont les effets se poursuivent au-delà de cette dernière.

Cette disposition s'applique :

- aux conventions, annuelles ou pluriannuelles, signées entre l'Etat et les opérateurs d'accompagnement ;
- aux contrats d'accompagnement (CACRE), conclus par délégation de l'Etat, entre l'opérateur et le bénéficiaire de l'accompagnement, pour les phases en cours au moment du transfert ;
- aux conventions liant l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion du système d'information Nacre.

Les conséquences du transfert de compétence résultant de la loi NOTRe sur les obligations contractuelles de l'Etat avant la date du transfert et produisant des effets au-delà de cette dernière doivent être prises en compte, notamment afin d'éviter les ruptures des phases d'accompagnement engagées avant le 31 décembre 2016 et qui se sont poursuivies en 2017.

Compte tenu de la complexité du dispositif NACRE organisé en trois phases, de la transmission tardive par l'Etat des informations liées à ce transfert et des conditions même de ce transfert, le risque est grand pour nombre de bénéficiaires de se retrouver démunis, comme pour les

³ INSEE Premières n°1543, avril 2015.

opérateurs conventionnés qui sont sans visibilité depuis le 01 janvier 2018.

La nécessaire évaluation du dispositif NACRE par la Collectivité Territoriale de Corse et les travaux concernant la conception d'un dispositif propre dans une logique plus large d'accompagnement, de suivi et de financement de la création ou la reprise d'entreprise au-delà des publics concernés par NACRE, notamment à l'aune du SRDEII, nécessitent la mise en place d'un dispositif transitoire.

Ce dispositif transitoire s'organisera avec la signature d'avenants aux conventions entre l'Etat et les opérateurs que la loi a transférées (la CTC s'étant substituée de fait à l'Etat à partir du 1^{er} janvier 2017) afin de traiter les situations qui n'ont pas été considérées autrement que par une prise en charge par les régions et donc d'éviter les ruptures dans les parcours :

- Les demandeurs (nouveaux entrants) quel que soit la phase et qui ne font l'objet d'aucune contractualisation avant le 31 décembre 2016.
- Les bénéficiaires qui ont signé un CACRE avant le 31 décembre 2016, qui ont terminé leur phase en 2017 et qui souhaitent poursuivre le parcours par une deuxième ou troisième phase.
- les bénéficiaires qui ont achevé avant le 31 décembre 2016 la deuxième phase du parcours et bénéficient d'un prêt à taux zéro conditionné à un accompagnement post-crédit, c'est-à-dire l'obligation de réaliser une phase 3.
- Les poursuites de phases 3 au-delà de l'année de phase métier en-cours puisque le plus souvent elles se déroulent sur 3 ans, afin d'éviter les risques d'échec.

Le montant de la compensation financière, correspondant à la moyenne actualisée des dépenses des trois dernières années (2013, 2014 et 2015) prévue à la loi de finance de 2017, s'élève pour la Corse à **433 175 €**.

Un taux d'actualisation correspondant à l'indice des prix (hors tabac) a été appliqué aux dépenses 2014 et 2015 : + 0,41% en 2014 et + 0,03% en 2015.

Par délibération n° 17/023 AC en date du 27 Janvier 2017, l'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil Exécutif de Corse a adopté les dispositions nécessaires à la poursuite du dispositif NACRE en Corse.

Il était ainsi prévu que la Collectivité de Corse puisse mettre en place un nouveau dispositif en 2018. Cependant au regard des impératifs d'évaluation de l'actuel dispositif et surtout de l'étude de son possible financement via des fonds européens, il a été convenu avec les opérateurs de reporter sa mise en place en 2019.

Ce report étant susceptible de mettre en péril les structures ayant accueilli en 2018 des porteurs de projets, il est donc convenu de proposer à l'Assemblée de Corse d'étendre pour une dernière année le dispositif NACRE qui sera donc entièrement revu en 2019.

Pour permettre la continuité du service rendu aux porteurs de projets, il est donc convenu que les structures actuellement sélectionnées et labellisées pourront donc bénéficier d'un soutien financier en 2018 strictement égal à celui perçu en 2017 sous réserve d'une présentation à

l'ADEC d'un état récapitulatif des projets accompagnés.

Il est donc entendu que le dispositif d'ensemble est prorogé à enveloppe constante et sera directement mis en œuvre par l'ADEC.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- **D'approuver** l'extension pour une dernière année (2018) du dispositif transitoire à NACRE piloté par l'ADEC évitant toute rupture d'offre pour les demandeurs et les bénéficiaires
- **d'autoriser** le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre tous actes et mesures destinés à mettre en œuvre cette prorogation.
- **De dire** que l'ADEC assurera le traitement des demandes des structures sélectionnées et labellisées pour l'exercice 2018 sur la base des bilans que remettront les structures ayant poursuivi leur activité en 2018.
- **De donner mandat** au Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse mettre en œuvre cette prorogation et de proposer un dispositif rénové d'ici la fin de l'année 2018.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

	Accusé de réception
Objet	PROROGATION DU DISPOSITIF NACRE EN 2018
Identifiant acte	02A-200076958-20180920-020474-AU
Identifiant interne	020474
Date de réception par la préfecture	4 octobre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	20 septembre 2018
Code nature de l'acte	6
Classification	7.4

Fermer